

Nouvelles du droit

Les mesures ordonnées doivent être régulièrement vérifiées

Le Tribunal fédéral a partiellement accepté un recours contre un jugement cantonal. Un placement à des fins d'assistance ne peut servir à prolonger une mesure thérapeutique institutionnelle sans que des possibilités de soins alternatifs n'aient été analysées.

Texte : Ursula Christen, maîtresse d'enseignement et Stefanie Kurt, professeure-assistante à la HES-SO en travail social

En 2017, à la suite d'un traitement institutionnel ordonné par un tribunal (art. 59 CP), A. a d'abord été placé dans une clinique de psychiatrie légale, puis dans un centre de soins. Dans un délire religieux, A. avait menacé de mort sa femme et sa fille. En raison de ses hallucinations, le tribunal avait estimé qu'il était irresponsable (selon ICD-10 F22.0).

Après l'audition annuelle visant à examiner les mesures prononcées, A. a obtenu du tribunal cantonal de Lucerne une libération conditionnelle d'exécution des peines. Le service d'exécution des peines et de probation s'est alors adressé à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), qui a ordonné un placement à des fins d'assistance (PAFA). A. a déposé un recours au

Tribunal fédéral contre cette décision. Ce dernier devait vérifier si la mise en danger de soi-même était suffisamment importante pour ordonner un PAFA et, le cas échéant, si la mesure était proportionnée.

Le Tribunal fédéral a confirmé l'existence d'une mise en danger de soi-même, mais a indiqué que le PAFA n'était pas pensé comme une mesure à caractère durable et ne devait pas s'installer dans la continuité d'une mesure d'ordre pénal. Le tribunal cantonal n'aurait pas suffisamment vérifié si une mesure plus légère, notamment un accompagnement ambulatoire, pouvait satisfaire le même objectif. Le tribunal du canton de Lucerne doit donc analyser une nouvelle fois la proportionnali-

té de la mesure ordonnée. Dans l'attente de sa décision, l'homme reste au sein de l'établissement de soins.

Ce cas montre bien combien les procédures juridiques qui concernent des mesures de privation de liberté peuvent être complexes et à quel point il faut soupeser attentivement la proportionnalité. Il est essentiel que les mesures ordonnées soient régulièrement vérifiées et, le cas échéant, adaptées. •

Hes·SO VALAIS WALLIS

Haute Ecole de Travail Social & Hochschule für Soziale Arbeit

Sources

Arrêt du Tribunal fédéral 5A_567/2020 du 18 septembre 2020

**Voix
Sociales**

Un podcast qui donne la parole aux professionnel·le·s du travail social et aux personnes qu'ils accompagnent.

Toutes les six semaines, partez à la rencontre d'un·e travailleur·euse social·e et d'une personne qu'il·elle accompagne et écoutez leurs témoignages sur un thème clé du domaine social.

Les épisodes paraissent en alternance en français et en allemand et sont à écouter sur

avenirsocial.ch/publications/voixsociales/

